



PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

ARRETE MODIFICATIF
portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

N° IC : °2003/3911
TP

Le préfet des Côtes d'Armor
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement abrogeant l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles devaient satisfaire les élevages soumis à autorisation au titre du Livre V du code de l'environnement à compter du 1^{er} janvier 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2011, au titre de l'installation classée pour la protection de l'environnement autorisant « Stéphane Gicquel » à exploiter des élevages avicoles à Langourla aux lieux-dits « La Ville Ratel » (93800 A.E.), « La Ville es Recourse » (59400 A.E.) et « La Rouvrais » (28000 A.E.) soit un total de 153200 animaux équivalents (poulet standard) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 modifié fixant les dispositions applicables aux puits et forages ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2009 modifié établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le récépissé de déclaration du 21 décembre 2011 au nom de Madame Noëlle Gicquel pour l'exploitation d'un élevage avicole de 28000 animaux équivalents (volailles de chair) sur le site de la Ville Ratel à Langourla ;
- VU la demande du 17 septembre 2013 concernant la restructuration externe suite à la reprise des effectifs du site de la ville Ratel soit 28000 AE (volailles de chair) précédemment déclarés au nom de Madame Noëlle Gicquel soit après projet un total de 181200 animaux-équivalents avec un contrat d'exportation des effluents d'élevage avec la Sté Laprovol ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 7 février 2014 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 28 février 2014 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté n'apporte pas de modification substantielle au dossier approuvé par l'arrêté du 13 juillet 2011 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les installations sont déjà autorisées et que la restructuration se fait à cheptel et à production constante ;

CONSIDERANT que toutes les déjections sont transférées dans des cantons dont la charge en azote organique d'origine animale est inférieure à 140 unités d'azote par hectare ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2011 sont modifiées comme suit :

«1.1. – Monsieur Stéphane Gicquel , ci-après dénommé l'exploitant ou le pétitionnaire, domicilié à Langourla au lieu-dit « La Ville Ratel » est autorisé à exploiter à cette adresse ainsi qu'aux lieux-dits « La Rouvraie » et « la Ville es Recoursé », conformément aux plans et mémoire annexés à la demande, un élevage avicole de 241600 emplacements en production de « coquelets » soit 181200 animaux équivalents en présence simultanée, sous réserve que la rotation des bandes permette de limiter la quantité d'azote produite à 30735 unités par an ; sous réserve du respect de la réglementation en vigueur et des prescriptions définies ci-après ;

1.2. – L'exploitation de l'élevage de sis à « La Ville Ratel » est autorisée à moins de 100 m de trois tiers et à moins de 35 m d'un forage.

1.3. – Nature des activités

Rubriques	3660	2111
Alinéa	a	2 - a
Régime : <u>A</u> uto, <u>D</u> écla, <u>E</u> nreg. <u>N</u> on- <u>C</u> lassé	A	A
Libellé de la rubrique (activité)	Elevage intensif de volailles	Volailles, gibier à plume
Nature des installations	Elevage au sol sur litière	Elevage au sol sur litière
Critère de classement	Nbre total d'emplacements	Nombre total d'Animaux Equivalents
Seuil de critère	> 40 000 emplacements	> 30 000 AE
Unité de critère	1 animal = 1 emplacement	1 coquelet = 0.75 AE 1 poulet léger export = 0.85 AE 1 poulet standard = 1 AE, 1 poulet lourd = 1.15 AE
Unité du volume autorisé	Emplacement	Animaux Equivalents
Volume autorisé	241 600	181 200

A : (autorisation) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

1.4. – Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Lieux-dits	Sections	N° parcelles	Poulaillers/ surface au sol	Emplacements	AE
LANGOURLA	La Ville Ratel	ZV	102 – 103	P1 : S = 1 000 m ² P2 : S = 1000 m ² P4 : S = 1350 m ²	125 066	93 800
LANGOURLA	La Rouvraie	ZY	63	P3 : S = 1 000 m ²	37 334	28 000
LANGOURLA	La Ville es Recoursé	ZO	55	P5 : S = 1 000 m ² P6 : S = 1 200 m ²	79 200	59 400

1.5. – Il est également donné acte à l'éleveur de sa déclaration, selon laquelle, il va exploiter en annexe de l'élevage, à LANGOURLA au lieu-dit « La Rouvraie » (ZY n° 63) une unité de fabrication d'engrais et de supports de culture dont la quantité de matière traitée est en moyenne de 2,8 tonnes/jour..

1.6. – Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Ces prescriptions étaient déjà applicables au titre des prescriptions générales définies par l'arrêté ministériel du 7 février 2005 susvisé abrogé au 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES BATIMENTS D'ELEVAGE (POULAILLERS ET ANNEXES)

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2011 sont modifiées comme suit :

« 2.1. – La surface des poulaillers ne doit pas dépasser 6 550 m².

2.2. – L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

2.3. – Toutes les eaux usées, y compris celles du lavage éventuel des poulaillers et celles du lavage des équipements intérieurs doivent être collectées et traitées. Tout écoulement dans le milieu naturel est strictement interdit.

2.4 - L'exploitant veille en particulier à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage et il adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et matières diverses :

- des écrans de végétation d'espèces locales sont conservés ou mis en place, le cas échéant, autour de l'installation.

2.5. - L'inspection des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact des nuisances olfactives et des nuisances sonores de l'installation afin de quantifier la gêne éventuelle et permettre une meilleure prévention des nuisances selon les normes en vigueur et les dernières références connues.

2.6. - L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux ...) publics ou privés dont un implanté à 200 m au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

2.7. - Lors de leur acheminement vers l'unité de fabrication d'engrais, les fumiers doivent être recouverts d'une bâche.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT LA FABRIQUE D'ENGRAIS ET SUPPORTS DE CULTURE

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du sont modifiées comme suit :

« Une convention est établie avec un prestataire de service qui assure la mise sur le marché ou lea reprise vers une installation classée 2780 pour 1000 tonnes de compost par an soit 30 735 u/azote et 26 609 u/phosphore. »

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS COMMUNES

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement de pétitionnaire doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 5 - AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Langourla pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Langourla pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins du pétitionnaire ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour le pétitionnaire ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 7 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le sous-préfet de Dinan, le maire de Langourla et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée au pétitionnaire pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 11 MARS 2014

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin